



# Commune de Payerne

Tél. 026 662 65 59  
Fax 026 662 65 24  
reservations@payerne.ch

## REGLEMENT D'UTILISATION DE LA HALLE DES FETES

### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : La Halle des Fêtes est placée sous la responsabilité de la Municipalité de Payerne.

Art. 2 : Elle est louée à toute personne, groupement ou société dont la demande est agréée par la Municipalité.

### DEMANDES DE RESERVATION

Art. 3 : Les formules de réservation et les disponibilités de la Halle des Fêtes sont à la disposition des intéressés sur le site de la Commune de Payerne (<http://www.payerne.ch/guichet-virtuel/louer-une-salle/>) et auprès de l'office central des réservations ([reservations@payerne.ch](mailto:reservations@payerne.ch)), bureaux du Service à la Population (rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, entrée côté Place Général Guisan).

Art. 4 : Les demandes de réservation doivent être adressées au minimum 60 jours avant et au plus tôt deux ans avant la manifestation à l'office central des réservations. Exceptionnellement, des réservations déposées plus de deux ans avant la manifestation peuvent être prise en considération lorsque les circonstances le justifient (dépôt de candidature pour un congrès d'importance internationale ou nationale, par exemple); dans ce cas, la réservation doit être effective au plus tard un an avant la manifestation. Une location ne devient effective qu'à réception du contrat de location dûment signé par les deux parties.

Art. 5 : Les demandes de réservation doivent préciser en particulier la société organisatrice, le responsable et la nature de la manifestation, la(les) date(s), et les horaires, les locaux et équipements désirés, ainsi que les prix éventuels des entrées. La Municipalité se réserve le droit de demander des compléments d'informations sur la société, par exemple la remise des statuts de cette dernière. Les réservations sont confirmées par écrit par l'office central des réservations qui envoie une copie du contrat de location au Service Entretien du patrimoine immobilier et conciergerie. Les organisateurs doivent se mettre en relation en temps voulu avec le concierge (☎ 079 303 13 40) pour régler les questions de détail.

Art. 6 : Pour toute utilisation, le locataire désigne un responsable qui est chargé :

- des relations avec le concierge ;
- de la remise et de la reprise des locaux ;
- de l'utilisation éventuelle des installations techniques ;
- de faire respecter les dispositions du présent règlement, les ordres et directives du concierge, ainsi que les exigences en matière de prévention des incendies de l'Etablissement Cantonal d'Assurance-incendie (ECA) ;
- de la responsabilité de la ou des clé(s). En cas de perte de clé(s), un montant de CHF 150 par clé sera perçu en plus du montant de la location ;
- de l'utilisation de la buvette, de la cuisine et du matériel.

Art. 7 : Le locataire est tenu, au minimum 20 jours avant la manifestation, d'informer le concierge du détail de son organisation : horaires, aménagement de la salle, éclairage, sonorisation, vaisselle, etc.

### ANNULATION

Art. 8 : A titre exceptionnel, la Municipalité se réserve le droit d'annuler la location en tout temps, dans le cas où elle se verrait dans l'obligation de disposer de la Halle des Fêtes pour des manifestations officielles ou autres. Dans ce cas, l'avis d'annulation est communiqué au locataire au plus tard trois mois avant la date retenue, cas de force majeure réservés. La Municipalité proposera dans toute la mesure du possible une solution de remplacement.

## LOCATIONS ET INDEMNITES

Art. 9 : Le prix de location est fixé selon un tarif édicté par la Municipalité. Les frais de chauffage, d'éclairage, la fourniture de l'eau chaude et de l'eau froide, ainsi que l'utilisation des installations techniques de base (sono de base, type loto), des tables, chaises et praticables nécessaires à la manifestation, sont compris dans le prix de location. En cas de besoin de matériel supérieur aux disponibilités de la Halle des Fêtes (selon liste annexée), le locataire entreprend lui-même les démarches de recherche de ce matériel complémentaire et en assume directement les coûts (location, livraison). En fonction du type de manifestation, la Municipalité se réserve le droit de facturer une consommation d'électricité excédentaire à la norme. Une heure de présence du concierge est également comprise dans le prix de location. Si la manifestation devait exiger une présence plus longue de ce dernier, les heures supplémentaires de présence seront facturées à raison de CHF 80 par heure.

Art. 10 : L'utilisation des installations techniques complètes de la scène ne pourra se faire que sous contrôle de la société mandatée par la Municipalité pour cette activité. Le coût de cette prestation sera facturée en supplément, selon ses tarifs, par ladite société. Par contre, un usage limité de la sonorisation (loto, proclamation de résultats, discours) pourra être réalisé directement par le locataire, après instruction par le concierge.

Art. 11 : L'utilisation du Wifi sera facturée comme suit :

- |  |            |
|--|------------|
| - Création d'un « portail manifestation » ouvert au public   | CHF 500.00 |
| - Mise à disposition des exposants, par jour et par exposant | CHF 10.00  |

Art. 12 : Les locations sont payables dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, mais au plus tard **10** jours ouvrables avant la manifestation.

Art. 13 : Selon le type de manifestation, la Municipalité peut exiger un dépôt de garantie, de maximum 50% du montant total de la location, au plus tôt six mois, au plus tard 7 jours, avant la manifestation pour couvrir les dégâts et pertes éventuels.

Art. 14 : En cas d'annulation de la location après la conclusion du contrat, une dédite est due par la partie qui annule :

- 100% du coût de location si elle intervient dans le mois qui précède la manifestation ;
- 60% dans l'intervalle de 1 à 3 mois avant la manifestation ;
- 30% dans l'intervalle de 3 à 6 mois avant la manifestation ;
- nulle si plus de 6 mois avant la manifestation.

En cas d'annulation par le locataire et si une autre location est conclue pour la même date, seule une dédite réduite à 30% sera due pour une annulation intervenant dans les six mois avant la manifestation.

En cas d'annulation par la Municipalité, la dédite ne dépassera en outre en aucun cas le supplément de coût de location occasionné par la solution de remplacement, additionné des frais éventuels justifiés liés au déplacement (nouvelle convocation, etc.).

Art. 15 : Le locataire supporte les frais des contrôleurs, caissiers, placeurs, service de sécurité, personnel, y compris pour le parking si nécessaire, ainsi que les frais de scène, décors et aménagements spéciaux autorisés par la Municipalité.

Art. 16 : Les sociétés membres de l'Union des Sociétés Locales (USL), à but non-lucratif, ont droit au tarif « USL » pour leurs manifestations, sous réserve de décision contraire de la Municipalité. Toute sous-location est strictement interdite. Lorsqu'une société membre de l'USL prête sa raison sociale à d'autres personnes ou organismes afin de les faire bénéficier indûment du tarif préférentiel, il leur sera appliqué le tarif « extérieurs ». De plus, la société fautive se verra retirer le bénéfice du tarif « USL » pour sa prochaine utilisation de la salle.

## REMISE ET REPRISE DES LOCAUX

Art. 17 : Les clés sont à retirer auprès du concierge de la Halle des Fêtes au plus tard le jour de la manifestation pour un jour ouvrable ou le jour ouvrable précédent si la manifestation intervient le week-end ou un jour férié. Elles sont à rendre au concierge au plus tard à 06h00 le lendemain de la manifestation, sauf arrangement contraire.

Art. 18 : La remise et la reprise des locaux s'effectuent sur rendez-vous préalable avec le concierge.

Art. 19 : Les locaux sont reconnus avant toute utilisation en présence du concierge, avec établissement d'un état des lieux selon document annexé. A partir de cette reconnaissance, la responsabilité des locaux incombe au locataire jusqu'au moment de leur reddition.

Art. 20 : Sauf dispositions contraires, l'enlèvement et le déplacement du mobilier, l'aménagement des locaux et la remise en ordre des locaux et du mobilier (configuration de salle), se font par l'utilisateur sous surveillance et selon les instructions données par le concierge.

La remise en ordre après la manifestation comporte en particulier l'obligation de balayer tous les locaux loués (y compris la scène, le bar, l'entrée, les pas perdus et les WC), de vider toutes les poubelles et de nettoyer (balayer et récurer) la buvette, la cuisine et la chambre froide. La hotte de ventilation de la cuisine doit également être nettoyée. Les chaises, tables et praticables seront nettoyés et disposés sur les chariots correspondant et prévus à cet effet. Le mobilier du bar sera nettoyé.

Art. 21 : La salle, le matériel, la vaisselle, ainsi que tous les accessoires utilisés, doivent être restitués dans l'état où ils ont été remis, c'est-à-dire propres et en bon état, le lendemain de la manifestation, selon l'horaire défini, mais au plus tard à 12h00, pour autant qu'aucune manifestation n'ait lieu ce jour. La reddition ultérieure des locaux ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du concierge et selon tarif fixé par la Municipalité. Les organisateurs sont responsables des dégâts et autres pertes inhérents à l'occupation des locaux. Après inventaire, le matériel manquant ou abîmé fera l'objet d'une facturation au prix coûtant ou de réparation, y compris les frais annexes. En outre et si nécessaire, un nettoyage complémentaire pourra également être facturé à raison de CHF 80 par heure.

Art. 22 : Les alentours de la Halle des Fêtes doivent être nettoyés des éventuels déchets engendrés par la manifestation.

## OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Art. 23 : Il est interdit de fumer dans la Halle des Fêtes. Le locataire s'engage à faire respecter cette interdiction.

Art. 24 : Le locataire voue ses meilleurs soins aux locaux loués. Il y maintient l'ordre et la propreté. Il se conforme scrupuleusement aux instructions du concierge, ainsi qu'aux lois et règlements cantonaux et communaux en vigueur, principalement en matière de police et de service du feu.

Art. 25 : Tout dégât, déprédation, perte ou dommage survenu au bâtiment, locaux, installations, mobilier ou matériel devra être annoncé immédiatement au concierge.

Art. 26 : Pour toutes les manifestations, les organisateurs doivent obtenir l'accord cantonal, en remplissant la « Demande d'autorisation pour une manifestation (POCAMA) » via le site internet du Canton de Vaud ([www.vd.ch/prestations-en-ligne/manifestations](http://www.vd.ch/prestations-en-ligne/manifestations)).

Art. 27 : Le locataire s'acquittera auprès de la SUISA des éventuels droits d'auteurs liés à sa manifestation.

Art. 28 : Le locataire utilise les locaux à ses risques et périls. Il a l'obligation d'assurer l'ordre dans les locaux. La Commune de Payerne n'assume aucune responsabilité en cas de disparition ou de détérioration d'habits ou d'objets déposés dans les locaux loués, y compris les loges et les vestiaires.

Art. 29 : Pour toute manifestation, le locataire devra être au bénéfice d'une couverture d'assurance R.C. manifestation, couvrant les risques d'accident et de détérioration du bâtiment et du matériel. Sur décision de la Municipalité, une copie de cette dernière devra être jointe à la demande d'autorisation de l'art. 26.

Art. 30 : En cas de sinistre, le locataire, conformément au plan d'évacuation, est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux. Les dites prescriptions sont établies en fonction de la configuration des lieux retenue par le locataire et lui sont communiquées en temps opportun. Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité contre l'incendie.

Art. 31 : Le locataire s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil prévue par la disposition du montage de la salle. La capacité de la salle (nombre de personnes, assises ou debout) sera validée par le Service des Bâtiments, ☎ 026 662 65 30, sur la base du plan de disposition des installations remis.

Art. 32 : Le locataire s'engage à contrôler qu'aucun véhicule ne stationne devant les portes de sortie de secours, et à laisser un chemin d'accès suffisant (minimum 3.50 m. de largeur) pour les véhicules d'intervention tout autour du bâtiment.

Art. 33 : A la fin de la manifestation, le locataire vérifie qu'il n'y a plus personne dans les locaux (WC, loges, vestiaires, cuisine, etc.), éteint les lumières et la sonorisation, contrôle la fermeture des portes et fenêtres.

Art. 34 : Il est interdit au locataire :

- a) de fixer au moyen de colle, silicone, vis, clous, etc. des objets au sol et contre les parois, les vitrages ou le mobilier, hormis aux endroits prévus à cet effet. Les affiches, décorations ou autres installés devront être retirés à la fin de la manifestation ;
- b) d'établir une buvette à un autre emplacement que celui aménagé à cet effet sans autorisation préalable et sans protection appropriée du sol ;
- c) de toucher aux installations techniques, de chauffage, ventilation, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu, etc., sans y avoir préalablement été instruit par le concierge ;
- d) de laisser pénétrer les chiens, à l'exception des chiens de non-voyant et des chiens de garde commandés, et autres animaux, sauf manifestation spécifique.

#### CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BUVETTE ET DE LA CUISINE :

Art. 35 : Le locataire qui désire utiliser la cuisine ou la buvette, moyennant les locations mentionnées au tarif, peut :

- a. l'exploiter par ses propres moyens. Le locataire à la charge de trouver et de rémunérer le personnel de cuisine et de service. Il indiquera, lors de la demande de réservation, le nom de la personne responsable de la cuisine. Cette personne devra avoir une formation professionnelle adéquate ou une expérience jugée suffisante par la Municipalité. Cette personne assume la responsabilité de l'utilisation appropriée du matériel de cuisine. Le locataire demeure tout de même responsable envers la Commune de l'application de l'art. 21 et des éventuels dégâts au matériel ;
- b. en confier l'exploitation à un ou plusieurs restaurateurs ou traiteurs, de son libre choix, sous sa propre responsabilité.

Art. 36 : La vaisselle et le matériel de cuisine sont mis à disposition moyennant un prix de location selon inventaire et tarifs annexés. En cas de besoin de matériel supérieur aux disponibilités, le locataire entreprend lui-même les démarches de recherche de ce matériel complémentaire et en assume directement les coûts (location, livraison).

Art. 37 : En cas de service de vin blanc lors de la manifestation, le locataire a l'obligation de ne proposer que des crus de la Commune de Payerne. La Municipalité se réserve le droit d'exiger également le service d'un vin rouge payernois. Un montant forfaitaire, non remboursable, sera facturé en sus de la location, puis décompté de la facture finale des vins consommés. Les montants seront les suivants :

- Manifestation sans repas (hors lotos USL) : CHF 200.00
- Manifestation avec repas (salle 1) : CHF 400.00
- Manifestation avec repas (salle 1 et 2) : CHF 600.00

Les commandes des vins sont à passer auprès du service de la cave communale, ☎ 026 662 67 13 ; son personnel est volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire ([cave@payerne.ch](mailto:cave@payerne.ch) ou [www.lesproprietesdepayerne.ch](http://www.lesproprietesdepayerne.ch)). Les commandes peuvent également être réalisées auprès des revendeurs des vins communaux.

Seule la Municipalité définit les manifestations qui peuvent déroger à cet article.

Art. 38 : Pour des raisons techniques, le locataire n'utilisera, pour les machines à café, que les produits agréés par le fournisseur des appareils et qui pourront être obtenus auprès du concierge.

Art. 39 : Un inventaire du matériel, avec mention de l'état des locaux, sera établi lors de la mise à disposition et lors de la restitution de la cuisine. Cet inventaire sera signé par le locataire et le concierge. Le matériel manquant ou détérioré sera facturé au locataire au prix coûtant, y compris les frais annexes.

Art. 40 : Les locaux et le matériel sont mis à disposition dans un parfait état de propreté. Il en sera de même lors de la restitution. Si tel n'est pas le cas, les nettoyages nécessaires seront effectués par le concierge et facturés au locataire sur la base d'un tarif horaire de CHF 80. Le matériel et les produits de nettoyage sont mis gratuitement à la disposition du locataire. Après usage, ils seront à nouveau rangés à l'endroit prévu à cet effet.

Art. 41 : Les déchets (bouteilles, papier, etc.) seront évacués aux endroits indiqués par le concierge. Les containers seront remplis, dans la mesure du possible, à l'intérieur des locaux afin de ne pas déranger le voisinage et de manière à pouvoir être fermés (pas de débordement). La vidange de chaque container, totalement ou partiellement rempli, sera facturée à l'organisateur. Le coût sera de CHF 62 par container à vider.

Art. 42 : La location de la vaisselle et du matériel, la consommation d'électricité de la cuisine, les cafés consommés et l'éventuelle évacuation des déchets feront l'objet d'une facture établie sur la base du décompte final fourni par le concierge.

#### CONSIGNES DE SECURITE

Art. 43 : Le locataire respecte les exigences ECA en matière de prévention des incendies selon document en annexe.

Art. 44 : Le locataire veille à ce que les sorties de secours et voies d'évacuation soient en tout temps libres d'accès ; elles ne doivent en aucun cas être obstruées ou condamnées par quelque moyen que ce soit. Les chemins d'accès (intérieurs et extérieurs) à ces sorties doivent avoir une largeur d'au moins 1.80 m. Les portes seront déverrouillées durant toute la durée de la manifestation. Les aménagements intérieurs (stands avec circuit type comptoir par exemple) doivent être tels qu'aucun point du local ne se trouve éloigné de plus de 35 m. d'une issue de secours.

Art. 45 : Afin de permettre en tout temps l'accès aux véhicules prioritaires de secours (pompiers, ambulance, etc.), le stationnement sur l'Avenue du Stade et le pourtour de la Halle des Fêtes est interdit ou doit dans tous les cas laisser une largeur minimale de passage de 3.50 m. Le locataire veillera à garder les barrières métalliques de l'Avenue du Stade fermées, si jugé nécessaire et selon instructions de la Municipalité ou de ses représentants. Pour la dépose-minute (accès à la cuisine par exemple), l'utilisateur est prié de ne s'arrêter que sur l'emplacement prévu à cet effet et pour une durée limitée au strict nécessaire.

Art. 46 : Les exigences de sécurité à respecter, lors de la mise en place de chaises ou de bancs, sont les suivantes :

- largeur minimum des couloirs extérieurs : 1.20 m. ;
- largeur minimum du ou des couloir(s) central(aux) : 2.40 m. ;
- largeur des rangées : maximum 16 chaises ou places sur les bancs ;
- espace minimum entre chaises ou bancs : 0.45 m.

Afin de contrôler ces aspects de sécurité, un plan de la disposition du mobilier doit être soumis au Service des Bâtiments, ☎ 026 662 65 30, au moins 15 jours avant la manifestation.

Art. 47 : La décoration doit être constituée de matériaux difficilement combustibles.

Art. 48 : L'usage d'engins pyrotechniques est strictement interdit dans tout le bâtiment. L'emploi de fumigènes ne sera toléré qu'en la présence d'au moins 2 pompiers reconnus par la Municipalité. La demande d'engagement de ces personnes doit être faite au moins 45 jours à l'avance auprès du SDIS de la Broye-Vully (CP 401, 1530 Payerne ou [info@sdisbv.ch](mailto:info@sdisbv.ch)). Ce service est payant pour les organisateurs.

Art. 49 : Si la manifestation réunit plus de 500 personnes, un chargé de sécurité doit être désigné.

#### PARCAGE :

Art. 50 : Les personnes participant aux manifestations se déroulant à la Halle des Fêtes peuvent se parquer selon tarif sur la Place des tireurs à la cible (gratuit de 18h00 à 07h00 et le week-end). Toutefois, la Municipalité rend attentifs les organisateurs qu'en raison de la nouvelle politique de stationnement en Ville de Payerne instaurée depuis le 01.07.2013, cette place fait désormais office de parking pendulaire. En conséquence, les places à disposition des hôtes de la Halle des Fêtes seront limitées aux places non-utilisées par les pendulaires, en particulier en semaine. Pour les véhicules parqués hors Place des Tireurs (quai de chargement betteraves par exemple), la Municipalité se réserve le droit de faire encaisser par la Sécurité publique communale CHF 5 / véhicule pour la durée de la manifestation.

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 51 : Toute infraction au présent règlement, inobservation d'ordres, abus ou autre manquement quelconque constaté par le concierge ou qui lui auront été signalés, peuvent être réprimés, conformément à la Loi sur les contraventions (LContr), par une amende jusqu'à CHF 500 ; elle pourra s'élever jusqu'à CHF 1'000 lors de récidive. En cas de problème(s) majeur(s) avec un organisateur, la Municipalité se réserve le droit de refuser sa prochaine demande de réservation.

Art. 52 : Le fait de louer la salle signifie de la part du locataire la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter en tous points ses conditions.

Art. 53 : Les cas spéciaux ou non prévus dans le présent règlement sont réservés et soumis à autorisation expresse de la Municipalité de Payerne.

Art. 54 : Ce règlement a été accepté en séance de Municipalité le 28 mai 2014 et entre en vigueur le 01.09.2014.